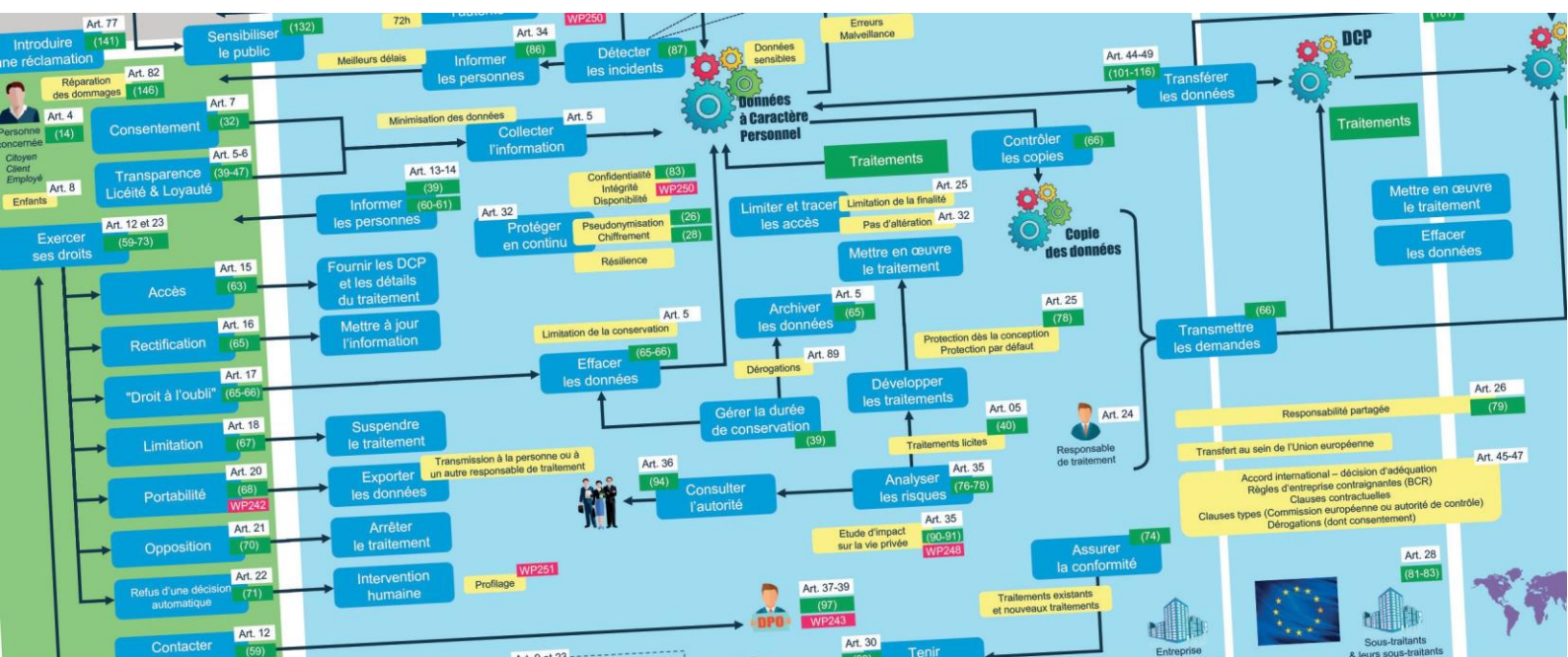


# LES FICHES PRATIQUES du CLUSIF - RGPD



## INTRODUCTION

Le règlement général sur la protection des données (RGPD ou *General Data Protection Regulation, GDPR*) constitue le nouveau texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Ces dispositions visent à rendre aux citoyens le contrôle de leurs données et à créer un niveau élevé et uniforme de protection à travers l'Union européenne (UE). Elles sont intégrées dans le règlement européen du 27 avril 2016<sup>1</sup>. Elles sont applicables depuis le 25 mai 2018 dans tous les États membres. Le nouveau règlement remplace les diverses législations nationales actuelles par un ensemble de règles uniques qui faciliteront la circulation des données au sein de l'UE tout en renforçant les droits des citoyens et en leur donnant plus de contrôle sur leurs données.

Les États membres ont la possibilité de

prévoir des dispositions spécifiques pour compléter le règlement (*RGPD, C8*)<sup>3</sup>. La France a ainsi choisi de faire évoluer la loi actuelle Informatique et Libertés afin de préciser certains des 57 renvois possibles prévus dans le règlement.

Le règlement s'applique aux traitements effectués dans le cadre des activités de responsable de traitement (RT) ou de sous-traitant (ST) :

- établi sur le territoire de l'UE (critère de l'établissement)
- mais aussi pour le compte de RT ou de ST non établi sur le territoire de l'UE dès lors qu'ils visent des personnes se trouvant sur son territoire dans le cadre de leurs activités (critère du ciblage : offre de biens ou de services ou suivi comportemental).



Alors que les obligations des organismes au regard de la loi Informatique et Libertés reposaient en grande partie sur les formalités préalables (déclaration, autorisation), le règlement repose sur une logique de responsabilisation et de transparence. Cette notion de responsabilité (*accountability*) se traduit notamment par :

- la prise en compte de la protection des données personnelles dès la conception d'un service ou d'un produit et par défaut ;
- la mise en place d'une organisation, de mesures, de documentation et d'outils internes garantissant une protection

optimale des données personnelles traitées.

Le règlement est à appréhender comme une évolution d'un point de vue juridique et non une révolution. C'est en revanche un nouveau challenge d'un point de vue organisationnel.

La mise en conformité au règlement est un projet d'entreprise, par essence transverse. L'approche à adopter varie en fonction du contexte de l'organisme concerné et oblige celui-ci à entamer une réflexion sur les règles de gouvernance en matière de protection des données personnelles.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JOUE L119/1 du 4 mai 2016.

Voir aussi <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

<sup>2</sup> Lorsque le présent règlement dispose que le droit d'un État membre peut apporter des précisions ou des limitations aux règles qu'il prévoit, les États membres peuvent intégrer des éléments du présent règlement dans leur droit dans la mesure nécessaire pour garantir la cohérence et pour rendre les dispositions nationales compréhensibles pour les personnes auxquelles elles s'appliquent.

<sup>3</sup> Convention d'écriture : la référence aux articles ou considérants du RGPD est mentionné, le cas échéant, sous la forme (RGPD, Art. x) ou (RGPD, Cx).

## LES FICHES PRATIQUES

---

L'intégralité de la FAQ RGPD (version 2018) et la liste des membres qui ont contribué à son élaboration sont consultables sur le site du CLUSIF : [www.clusif.fr/publications](http://www.clusif.fr/publications)

